

**ARRÊTÉ PREF/CAB/2021/ 12 17**  
**portant désignation des publications de presse et services de presse en ligne  
habilités à publier les annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2022 dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (« loi PACTE ») ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

CONSIDÉRANT l'analyse technique réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, relative à l'inscription des publications pour lesquels une demande d'habilitation a été déposée afin de recevoir des annonces légales pour des publication de presse ou services de presse en ligne ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne,



Article 5 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée aux journaux ou services de presse en ligne qui :

- ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée,
- ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 6 : La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'Auxerre et de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et notifiée à chacun des directeurs des publications habilités dans le présent arrêté.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2021**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. PRÉVOST', written over a horizontal line.

Henri PRÉVOST